



N° 24.02.05.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : REVISION DU SCHEMA
REGIONAL DE L'HABITAT ET DE
L'HEBERGEMENT (SRHH) 2024-
2030 : AVIS A EMETTRE.

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf février à vingt heures et trente-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE se sont réunis à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, en vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

- M. MIONE Jacques, Maire,
- Mme TREHARD Dominique,
- M. IMBERT Patrick,
- Mme TURON Claudine,
- M. LEFETZ Sébastien,
- M. TERRIER Michel,
- Mme SOUFFRON Isabelle,
- M. BOURREL Sébastien,
- Mme CARVALHO Joëlle,
- M. AGUILLON Laurent,
- M. LAPORTE Dominique,
- Mme PETIT Sophie,
- M. PELLAN Christian,
- Mme BOUCHE Adeline,
- M. FRANCES Marc,
- Mme DREVET Nadine,
- M. DUNOS Bertrand,
- Mme PINTO Dominique,
- M. NICOL Marc,
- M. SAILLEAU Franck,
- Mme AUSSOURD Corine,
- M. MANTEZ Claude.

Absents représentés :

- M. de BOURBON BUSSET Charles procuration à M. MIONE Jacques,
- M. SEMUR Pierre procuration à Mme TREHARD Dominique,
- Mme BAKWO Caroline procuration à Mme SOUFFRON Isabelle,
- M. VITTENET Christian procuration à M. PELLAN Christian.

Absentes non excusées : - Mme MARQUES Latifa,
- Mme MERLET Gabrielle,
- Mme VERRECCHIA-LAFORET Delphine

Secrétaire de séance : - Mme TREHARD Dominique.

Date de convocation : 22 février 2024

	à 20 h 35
Nombre de membres en exercice...	29
Quorum	15
Nombre de membres présents.....	22
Nombre de pouvoirs.....	4
Nombre de suffrages exprimés...	26

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

Commune de Ballancourt-sur-Essonne
DCM du 29.02.2024**N° 24.02.05. REVISION DU SCHEMA REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT (SRHH) 2024-2030 : AVIS A EMETTRE.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, dite loi DUFLOT 1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.302-14 qui vient codifier les dispositions de la loi MAPTAM sur ce schéma et organiser cette procédure de consultation,

Vu le projet de Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) tel qu'issu du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH),

Vu le courrier de saisine du préfet de Région et de la présidente du Conseil régional, en date du 12 décembre 2023, sollicitant l'avis de la commune de Ballancourt-sur-Essonne sur le projet de schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) 2024-2030,

Considérant que la jauge des logements proposée est au-dessus des objectifs fixés ;

Considérant la volonté de la commune de faire une pause en matière d'urbanisation ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, émet un avis défavorable au projet de Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2024-2030.



Le Secrétaire de Séance,

Dominique TREHARD
Dominique TREHARD.



**Pour extrait certifié conforme
Le Maire,**

Jacques MIONE
Jacques MIONE.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

* date de sa réception par le représentant de l'Etat

* date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

* à compter de la notification de la réponse de la commune

* deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.